

Relatif au bon fonctionnement des installations septiques

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gédéon souhaite adopter un règlement pour améliorer la qualité du milieu aquatique;

ATTENDU QUE les installations septiques déficientes peuvent constituer une des principales sources de phosphore et d'azote contribuant à la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Gédéon veut prendre les mesures nécessaires pour empêcher la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Gédéon veut prendre les mesures nécessaires pour protéger ses principaux plans d'eau;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Gédéon veut prendre les mesures nécessaires pour protéger la nappe phréatique;

ATTENDU QUE les pouvoirs de la municipalité en matière environnementale, de salubrité et de nuisance plus particulièrement les dispositions des articles 4 (4) (5) (6), 19, 25.1, 95 et 96 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c.C-47.1;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité locale de faire, aux frais du propriétaire de l'immeuble, sur un terrain privé, des travaux sur un système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée afin de le rendre conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2,r.22) et même d'en installer un nouveau;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut obliger les propriétaires à mettre à jour leurs installations septiques, conformément aux normes du règlement Q-2,r.22 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE la mise à jour des installations septiques permettrait l'abaissement des taux de phosphore et de coliformes et assurerait ainsi une meilleure qualité de l'eau pour la protection de la flore aquatique, de la baignade et de la consommation;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 1^{er} mai 2023;

179-07-23

Par conséquent, il est proposé par M. Jean Gauthier, appuyé par M. Pierre Boudreault, et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 2023-524 soit et est adopté et que ce règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Bon fonctionnement : fait référence à des installations septiques, incluant l'élément épurateur, qui sont pleinement fonctionnelles et qui ont la capacité d'épurer toutes les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances du bâtiment qu'elles desservent, sans émettre aucun rejet dans l'environnement;

Officier municipal : l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité de Saint-Gédéon ou toute personne désignée pour le remplacer;

Règlement Q-2.r.22 : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.R.Q., Q-2, r.22;

Résidence isolée : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins;

Vérification : vérification de l'implantation, l'étanchéité, la performance et le bon fonctionnement d'installations septiques desservant un immeuble, incluant le champ d'épuration, par un professionnel reconnu et qualifié dans ce domaine d'expertise.

ARTICLE 3 BUT

Le présent règlement a pour but d'obliger les propriétaires à maintenir leurs installations septiques en état de bon fonctionnement.

ARTICLE 4 TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement vise l'ensemble des propriétés situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Gédéon.

ARTICLE 5 VÉRIFICATION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, l'implantation, l'étanchéité, la performance et le bon fonctionnement des installations septiques desservant l'immeuble, incluant le champ d'épuration, par un professionnel reconnu et qualifié dans ce domaine d'expertise, selon les modalités et prescriptions suivantes :

- a) La municipalité fera parvenir aux propriétaires des installations visées un avis les informant que leurs installations doivent faire l'objet d'une vérification au cours de l'année courante.
- b) Le propriétaire devra faire réaliser cette vérification au plus tard le 1^{er} août de l'année courante ou, si l'avis de la municipalité est expédié après le 1^{er} mai, dans les 90 jours suivant l'envoi de cet avis.
- c) Le propriétaire devra aviser l'officier municipal, au moins 48 heures à l'avance, de la date et l'heure où cette vérification aura lieu afin que ce dernier puisse, s'il le désire, être présent.
- d) Le propriétaire devra faire parvenir à l'officier municipal une copie certifiée conforme du rapport écrit, portant le sceau et la signature du professionnel qui a procédé à la vérification, faisant état, s'il y a lieu, des recommandations requises, au plus tard dans les dix (10) jours de la date de la vérification.
- e) Suite à la réception et l'étude de ce rapport, l'officier municipal pourra exiger du propriétaire tout complément d'expertise jugé nécessaire, lequel complément devra être réalisé et soumis à l'officier municipal dans les dix (10) jours de telle demande.

À défaut par le propriétaire de faire procéder à la vérification ou au complément d'expertise, d'aviser l'officier municipal de la date et l'heure où la vérification se tiendra ou de lui transmettre une copie certifiée conforme du rapport du professionnel dans les délais prévus, la municipalité pourra y procéder, sans autre avis ni délai, par le professionnel de son choix.

Nonobstant ce qui précède, la municipalité se réserve le droit de procéder, elle-même ou par un professionnel de son choix, en tout temps, à la vérification de toutes installations septiques situées sur son territoire.

ARTICLE 6 INSTALLATIONS VISÉES

Le présent règlement s'applique à toutes les installations septiques construites depuis dix (10) ans et plus, ainsi que celles dont les registres de la municipalité ne font pas mention de l'année de construction.

Pour les installations construites depuis moins de dix (10) ans, les propriétaires de telles installations seront tenus de se conformer au présent règlement au 10^e anniversaire de construction de leurs installations.

Suite au premier rapport de conformité déposé selon l'article 5 du présent règlement, les propriétaires devront fournir à la municipalité ce même rapport de conformité tous les dix (10) ans. L'article 5 du présent règlement s'applique à cette vérification, en y apportant les adaptations nécessaires, s'il y a lieu.

ARTICLE 7 CORRECTIFS ET TRAVAUX

Tout propriétaire d'une résidence isolée dont une vérification soulève une déficience, un mauvais fonctionnement, une non-conformité ou une non-étanchéité devra procéder aux travaux et correctifs visant à rendre les installations de traitement des eaux usées conformes au règlement Q22.r.22 , tel qu'en vigueur au moment de la réalisation des travaux et correctifs, et, si la résidence en cause n'est pas pourvue d'installations conformes, en installer de nouvelles, au plus tard le 12^e mois suivant l'envoi d'un avis de la municipalité indiquant la nature des travaux à exécuter, à défaut de quoi la municipalité pourra les exécuter ou les faire exécuter ou installer ou faire installer de nouvelles installations, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 8 DROIT D'ACCÈS

L'officier municipal, de même que tout autre employé et toute personne autorisée par la municipalité, notamment le représentant d'une firme indépendante, peuvent visiter et examiner, entre 7 et 19 heures et sans préavis, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application du présent règlement.

Ils peuvent également entrer dans ou circuler sur tout immeuble à tout heure raisonnable pour y installer tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux en application du présent règlement. Dans ce cas, à moins d'une urgence, un préavis d'au moins 48 heures doit être envoyé au propriétaire ou à toute autre responsable de l'immeuble.

Tous propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices sont tenus de recevoir l'officier municipal, tout autre employé et toute personne autorisée par la municipalité, et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

ARTICLE 8.1 SOMME DUE SUITE À UNE INTERVENTION

Toute somme due à la municipalité suite à une intervention quelconque en vertu de présent règlement, notamment une intervention en vertu des articles 5 ou 7 du présent règlement, est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et recouvrable de la même manière.

ARTICLE 9 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende de trois cents dollars (300 \$) par jour d'infraction.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, constitue notamment une infraction :

- a) Le fait pour le propriétaire d'une résidence isolée tenu de procéder à une vérification, de ne pas y procéder dans les délais prescrits;
- b) Le fait pour le propriétaire d'une résidence isolée tenu de procéder à une vérification, d'y procéder de façon incomplète ou insatisfaisante ou de ne pas donner suite à la demande de complément d'expertise, dans le délai prescrit;
- c) Le fait pour le propriétaire d'une résidence isolée tenu de procéder à une vérification, de ne pas aviser l'officier municipal, au moins 48 heures à l'avance, de la date et l'heure où cette vérification a lieu;
- d) Le fait pour le propriétaire d'une résidence isolée tenu de procéder à une vérification, de ne pas transmettre à l'officier municipal une copie certifiée conforme du rapport écrit, portant le sceau et la signature du professionnel qui a procédé à la vérification, faisant état des recommandations requises, dans le délai prescrit;
- e) Le fait pour le propriétaire d'une résidence isolée tenu de procéder à des travaux ou correctifs visant à rendre ses installations de traitement des eaux usées conformes au règlement Q-2.r.22 ou d'en installer de nouvelles, de ne pas y procéder ou les installer dans le délai prescrit;
- f) Le fait pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, bâtiment ou édifice d'entraver ou d'empêcher de quelque façon que ce soit l'exécution des fonctions de l'officier municipal, de tout autres employés ou toute personne autorisée par la municipalité, ou de ne pas donner suite à leurs questions.

Nonobstant les recours pour infraction pénale, le conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi auront été dûment remplies.

Émile Hudon
Maire

Claudie Lambert
Directrice générale
Greffière-trésorière

Adopté le 3 juillet 2023
Publié le 13 juillet
Entré en vigueur le 13 juillet 2023